

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU MERCREDI 15 JUILLET 2020 A 18 h 30**

M. Marc BRIDOUX, ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux Délégués Communautaires dans le Complexe Sportif Intercommunal de Saint-Pol-sur-Ternoise.

**INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS**

M. BRIDOUX procède ensuite à l'appel nominal des délégués de chaque Commune adhérente et les déclare installés dans leurs fonctions de conseillers communautaires.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

M. Bernard HELLEBOID, doyen d'âge de cette assemblée, prend la présidence de la séance et M. Guillaume GAY accepte d'assurer le secrétariat.

Les différentes élections à bulletins secrets seront organisées en quatre bureaux de vote :

- Bureau 1 : les Conseillers Communautaires des communes d'Anvin jusqu'à Ecoivres inclus
- Bureau 2 : les Conseillers Communautaires des communes depuis Eps-Herbeval jusqu'à Hautecloque inclus
- Bureau 3 : les Conseillers Communautaires des communes depuis Héricourt jusqu'à Roëllecourt inclus
- Bureau 4 : les Conseillers Communautaires des communes depuis Rougefay jusqu'à Willencourt inclus

Le dépouillement sera effectué par le Président et quatre tables de quatre scrutateurs :

- Table 1 : M. Dominique COQUET, M. Jean-Daniel CAPON, Mme Marie-Claude PAGERIE, M. Charles TORCHY
- Table 2 : M. Francis NOURY, Mme Fabienne DELIGNIERE, M. Patrick GALIOT, M. Jean-Marie CRETEL
- Table 3 : M. Jean-Marie TINCHON, Mme Geneviève JANSOONE, M. Dominique RIMBAULT, M. Régis MARQUET
- Table 4 : M. Hervé BRIDOUX, Mme Nadine BRUNET, Mme Danielle VASSEUR, Mme Solweig OBIN.

**ELECTION DU PRESIDENT**

M. HELLEBOID propose de procéder à l'élection du Président conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable conformément aux dispositions prévues à l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

M. HELLEBOID fait appel aux candidatures au poste de Président.

**M. Marc BRIDOUX**, Maire de Hautecloque et Président sortant de la Communauté de Communes du Ternois, se déclare candidat à la Présidence de la Communauté de Communes du TERNOIS. Il argumente sa candidature.

N'ayant pas d'autres candidats au poste de Président, M. HELLEBOID demande de procéder à l'élection.

Le scrutin se déroule à bulletins secrets.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 132

Bulletins blancs ou nuls : 14

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 118

Majorité absolue : 60

Ont obtenu :

- Monsieur Marc BRIDOUX : 117 voix

- Monsieur Benoit DEMAGNY : 1 voix

**M. Marc BRIDOUX** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **PRESIDENT de la Communauté de Communes du TERNOIS** et a immédiatement été installé.

M. HELLEBOID félicite M. BRIDOUX pour son élection à la fonction de Président de la Communauté de Communes du TERNOIS et lui souhaite un bon mandat.

M. BRIDOUX remercie les délégués de leurs suffrages.

### **DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Ainsi, M. BRIDOUX propose de fixer le nombre de Vice-Présidents à : 12 (douze)

Les Membres approuvent à l'unanimité cette proposition moins deux abstentions.

### **ELECTION DES DOUZE VICE-PRESIDENTS**

M. BRIDOUX présente la charte du Vice-Président :

- DISPONIBILITE
  - Assurer les fonctions suscitées
  - Réunion de bureau hebdomadaire
  - Représentations de sa fonction
  - Présence sur le terrain, dans les agences
- COMPETENCES
  - Appétence pour le sujet délégué
  - Leadership
  - Communication
- SOLIDARITE
  - Défend les propositions de sa commission
  - Adhère aux décisions du bureau
- RESPECT
  - N'intervient pas dans le fonctionnement des services et les ressources humaines
  - Soutient les équipes

M. BRIDOUX énumère les compétences proposées pour chaque poste de Vice-Président :

- Développement Économique
- Insertion, Emploi et Formation
- Services à la Personne, CISPD, Santé
- Assainissement
- Urbanisme, Politique de l'Habitat
- Collecte Tri Traitement des déchets
- Culture et numérique
- Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR)
- Environnement, GEMAPI et Eau
- Enfance, Jeunesse, Parentalité et Loisirs
- Coopérations et Mutualisations
- Tourisme et Patrimoine

M. BRIDOUX propose de procéder à l'élection des 12 Vice-Présidents.

Le scrutin se déroule à bulletins secrets. Le dépouillement a lieu immédiatement par le Président et les scrutateurs.

### **ELECTION du 1er Vice-Président : en charge du Développement Economique**

**Monsieur Benoit DEMAGNY** Maire de Saint Pol sur Ternoise, est candidat à cette fonction.

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 132

Bulletins blancs ou nuls : 23

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 109

Majorité absolue : 55

Ont obtenu :

-Monsieur Benoit DEMAGNY : 108 voix

-Monsieur Olivier RIGOT : 1 voix

M. **Benoit DEMAGNY**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **Vice-Président de la Communauté de Communes du TERNOIS** et a immédiatement été installé.

### **ELECTION du 2<sup>ème</sup> Vice-Président : en charge de la Formation, de l'Emploi et de la Formation**

**Monsieur Henri DEJONGHE**, Maire d'Auxi le Château et Vice-Président sortant de la Communauté de Communes du Ternois, est candidat à cette fonction.

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 132

Bulletins blancs ou nuls : 9

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 123

Majorité absolue : 62

Ont obtenu :

-Monsieur Henri DEJONGHE : 122 voix

-Monsieur Jean-François THERET : 1 voix

M. **Henri DEJONGHE**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **Vice-Président de la Communauté de Communes du TERNOIS** et a immédiatement été installé.

### **ELECTION du 3<sup>ème</sup> Vice-Président : en charge des Services à la Population, de la Santé et du CISPD**

**Madame Hélène MERLIN**, 2<sup>ème</sup> Adjointe à la Mairie de Pernes est candidate à cette fonction.

**Monsieur Jérôme JOSSIEN**, Conseiller Municipal à la Mairie de Pernes est candidat à cette fonction.

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 132

Bulletins blancs ou nuls : 9

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 123

Majorité absolue : 62

Ont obtenu :

-Madame Hélène MERLIN : 93 voix

-Monsieur Jérôme JOSSIEN : 30 voix

Mme **Hélène MERLIN**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée **Vice-Présidente de la Communauté de Communes du TERNOIS** et a immédiatement été installée.

#### **ELECTION du 4ème Vice-Président : en charge de l'Assainissement**

**Monsieur Tony RAMON**, 3ème Adjoint à la Ville de Frévent et Vice-Président sortant de la Communauté de Communes du Ternois, est candidat à cette fonction.

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 132

Bulletins blancs ou nuls : 21

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 111

Majorité absolue : 56

Ont obtenu :

-Monsieur Tony RAMON : 107 voix

-Monsieur André OLIVIER : 1 voix

-Monsieur Maurice LOUF : 1 voix

-Monsieur Lionel BOITEL : 1 Voix

-Monsieur Franck MAAS : 1 Voix

M. **Tony RAMON**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **Vice-Président de la Communauté de Communes du TERNOIS** et a immédiatement été installé.

#### **ELECTION du 5ème Vice-Président : en charge de l'Urbanisme et de la Politique de l'Habitat :**

**Monsieur Didier HOCHART**, 1<sup>er</sup> Adjoint à la Mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise et Vice-Président sortant de la Communauté de Communes du Ternois, est candidat à cette fonction.

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 132

Bulletins blancs ou nuls : 23

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 109

Majorité absolue : 55

Ont obtenu :

- Monsieur Didier HOCHART : 100 voix
- Monsieur Claude COQUART : 2 Voix
- Monsieur Michel DUVAL : 2 Voix
- Monsieur Régis BERON : 1 Voix
- Monsieur Jean-François THERET : 1 Voix
- Monsieur Philippe TIQUET : 1 Voix
- Monsieur Jérôme JOSSIEN : 1 Voix
- Monsieur Maurice LOUF : 1 Voix

M. **Didier HOCHART**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **Vice-Président de la Communauté de Communes du TERNOIS** et a immédiatement été installé.

#### **ELECTION du 6ème Vice-Président : en charge de la Collecte, du Tri et du Traitement des Déchets**

**Monsieur Jean-Luc FAY**, Maire de BONNIERES et Vice-Président sortant de la Communauté de Communes du Ternois, est candidat à cette fonction.

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 132  
 Bulletins blancs ou nuls : 16  
 Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 116  
 Majorité absolue : 59

Ont obtenu :

- Monsieur Jean-Luc FAY : 110 voix
- Monsieur René CHOQUET : 2 voix
- Monsieur Maurice LOUF : 1 voix
- Monsieur Damien MONTEL : 1 Voix
- Monsieur Dominique COQUET : 1 Voix
- Monsieur Jean-Noël FOURDINIER : 1 Voix

Monsieur **Jean-Luc FAY**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **Vice-Président de la Communauté de Communes du TERNOIS** et a immédiatement été installé.

#### **ELECTION du 7ème Vice-Président : en charge de la Culture et du Numérique**

**Monsieur Yves HOSTYN**, Maire de Willencourt et Vice-Président sortant de la Communauté de Communes du Ternois et **Mme Claude ROUSSEZ**, Conseillère Municipale à la Mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise et Vice-Présidente sortante de la Communauté de Communes du Ternois, sont candidats à cette fonction.

### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 132  
Bulletins blancs ou nuls : 6  
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 126  
Majorité absolue : 64

Ont obtenu :

- Monsieur Yves HOSTYN : 87 voix
- Madame Claude ROUSSEZ : 39 Voix

M. **Yves HOSTYN**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **Vice-Président de la Communauté de Communes du TERNOIS** et a immédiatement été installé.

### ELECTION du 8<sup>ème</sup> Vice-Président : en charge du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)

**Monsieur Claude BACHELET**, Maire de Croisette et Vice-Président sortant de la Communauté de Communes du Ternois est candidat à cette fonction.

### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 132  
Bulletins blancs ou nuls : 10  
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 122  
Majorité absolue : 62

Ont obtenu :

- Monsieur Claude BACHELET : 119 voix
- Monsieur Maurice LOUF : 1 Voix
- Monsieur Marc BRIDOUX : 1 Voix
- Monsieur Alain BERTHE : 1 Voix

M. **Claude BACHELET**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **Vice-Président de la Communauté de Communes du TERNOIS** et a immédiatement été installé.

### ELECTION du 9<sup>ème</sup> Vice-Président : en charge de l'Environnement, de l'EAU et de la GEMAPI

**Monsieur Claude COQUART**, Maire de Fontaine les BOULANS et Vice-Président sortant de la Communauté de Communes du Ternois, **Monsieur Dominique COQUET**, Maire de Conchy sur Canche, **Monsieur Philippe ARMAND**, Maire de Herlincourt, **Monsieur Olivier DELBE**, Maire de Lisbourg, **Monsieur Damien MONTEL**, Maire d'Averdoingt, sont candidats à cette fonction.

### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 132  
Bulletins blancs ou nuls : 6  
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 126  
Majorité absolue : 64

Ont obtenu :

- Monsieur Dominique COQUET : 48 voix
- Monsieur Olivier DELBE : 30 Voix
- Monsieur Claude COQUART : 19 Voix
- Monsieur Philippe ARMAND : 16 Voix
- Monsieur Damien MONTEL : 13 Voix

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin.

### **2ème tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 132

Bulletins blancs ou nuls : 4

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 128

Majorité absolue : 65

Ont obtenu :

- Monsieur Dominique COQUET : 58 voix
- Monsieur Olivier DELBE : 36 Voix
- Monsieur Philippe ARMAND : 14 Voix
- Monsieur Claude COQUART : 10 Voix
- Monsieur Damien MONTEL : 10 Voix

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il a été procédé à un 3e tour de scrutin et l'élection a eu lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé serait déclaré élu.

### **Troisième tour de scrutin :**

Candidats : Monsieur Dominique COQUET, Monsieur Philippe ARMAND, Monsieur Olivier DELBE et Monsieur Damien MONTEL maintiennent leurs candidatures tandis que Monsieur Claude COQUART ne souhaite plus se représenter au 3<sup>ème</sup> tour de scrutin.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 132

Bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 131

Ont obtenu :

- Monsieur Dominique COQUET : 67 voix
- Monsieur Olivier DELBE : 44 Voix
- Monsieur Philippe ARMAND : 14 Voix
- Monsieur Damien MONTEL : 6 Voix

**M. Dominique COQUET**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **Vice-Président de la Communauté de Communes du TERNOIS** et a immédiatement été installé.



### **ELECTION du 10<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de l'Enfance, de la Jeunesse, de la Parentalité et des Loisirs**

**Madame Ingrid GAILLARD**, Maire de Flers, est candidate à cette fonction.

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 132

Bulletins blancs ou nuls : 16

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 116

Majorité absolue : 59

Ont obtenu :

-Madame Ingrid GAILLARD : 114 voix

-Madame Danielle VASSEUR : 1 Voix

-Monsieur Johann DELARCHE : 1 Voix

**Madame Ingrid GAILLARD**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée **Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Ternois** et a immédiatement été installée.

### **ELECTION du 11<sup>ème</sup> Vice-Président : en charge des Coopérations et des Mutualisations**

**Monsieur Olivier RIGOT**, Maire de Tangry et Vice-Président sortant de la Communauté de Communes du Ternois, est candidat à cette fonction.

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 131

Bulletins blancs ou nuls : 10

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 121

Majorité absolue : 61

Ont obtenu :

-Monsieur Olivier RIGOT : 119 voix

-Monsieur André OLIVIER : 1 Voix

-Monsieur Philippe ARMAND : 1 Voix

**Monsieur Olivier RIGOT**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **Vice-Président de la Communauté de Communes du TERNOIS** et a immédiatement été installé.

### **ELECTION du 12<sup>ème</sup> Vice-Président en charge du Tourisme et du Patrimoine**

**Monsieur Daniel MELIN**, Maire de Noeux les Auxi et Vice-Président sortant de la Communauté de Communes du Ternois et **Monsieur Pascal LEFEBVRE**, Maire de Heuchin, sont candidats à cette fonction.

## **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 131

Bulletins blancs ou nuls : 4

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 127

Majorité absolue : 64

Ont obtenu :

-Monsieur Daniel MELIN : 77 voix

-Monsieur Pascal LEFEBVRE : 48 Voix

-Monsieur Philippe ARMAND : 1 Voix

-Monsieur Damien MONTEL : 1 Voix

**Monsieur Daniel MELIN**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **Vice-Président de la Communauté de Communes du Ternois** et a immédiatement été installé.

## **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL PAR LE PRÉSIDENT**

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des vice-Présidents et des autres membres du bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le Président remet aux Conseillers Communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section III du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section II du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

### **Charte de l'élu local :**

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*

6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*

7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

#### **Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales**

*Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.*

*Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.*

*Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.*

#### **Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales**

*I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.*

*II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :*

*1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;*

*2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;*

*3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;*

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

*Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.*

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

*Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.*

*III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.*

*L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.*

#### **Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales**

*Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :*

*-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;*

*-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.*

*Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.*

#### **Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales**

*Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.*

### **Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales**

*Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.*

*Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.*

### **Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales**

*Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.*

*Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.*

### **Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales**

*Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L.3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.*

*Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.*

*L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.*

*Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.*

### **Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales**

*Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.*

### **Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales**

*A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.*

### **Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales**

*A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.*

*Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.*

### **Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales**

*A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :*

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;*
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.*

*Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.*

*L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.*

*Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.*

*Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.*

**Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales**

*Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.*

*Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.*

*Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.*

**Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales**

*Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.*

*La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.*

**Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales**

*Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.*

*Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.*

**Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales**

*Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.*

*Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.*

*Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.*

*Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.*

#### **Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales**

*Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.*

*Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.*

*Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.*

*Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.*

#### **Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales**

*Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.*

#### **Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales**

*Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.*



### **Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales**

*Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.*

### **Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales**

*Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.*

*Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.*

### **Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales**

*I.-Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.*

*II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.*

*III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.*

*IV.-Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.*

*V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.*

## **Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales**

*Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.*

*L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.*

*Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.*

*De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.*

*Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.*

*Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.*

*Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.*

*Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.*

#### **Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales**

*A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :*

*– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;*

*– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.*

*Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.*

*L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.*

*Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.*

*Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.*

#### **Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales**

*A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :*

*– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;*

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

*Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.*

*L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.*

*Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.*

*Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.*

#### **Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales**

*A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :*

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

*Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.*

*L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.*

*Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.*

*Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.*

M. BRIDOUX précise que 43 nouveaux Maires sont en place. Ceux-ci peuvent demander la constitution de groupes de travail afin de mieux connaître les compétences communautaires (Notions budgétaires etc...). D'ailleurs, des réunions concernant l'urbanisme ont déjà été organisées.

## **DELIBERATION PORTANT DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT**

Conformément aux articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10, L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des 7 suivants :

- le vote du budget ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est à noter que, lors des réunions de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En référence à l'article L.2122-2 du CGCT, il est proposé de donner délégation au Président, pour la durée de son mandat à l'effet :

1. De signer les contrats d'emprunt pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget. Le Président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : la faculté de passer du taux variable ou taux fixe et inversement ; la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ; la possibilité d'allonger la durée du prêt ; la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ; la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents, et de prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
3. De conclure et signer toute convention de groupement de commandes pour la passation de marchés et accords-cadres.
4. D'autoriser le Président à solliciter des subventions auprès des différents financeurs pour l'ensemble des projets intercommunaux.
5. D'approuver les plans de financements et leurs modifications éventuelles portant sur l'ensemble des opérations et de prendre toute décision sur l'exécution de celles-ci, sous réserve de la disponibilité des crédits sur les lignes budgétaires concernées.
6. D'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux différents contrats d'assurances passés.

7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
8. De décider et approuver les conditions d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté de Communes pour une durée n'excédant pas douze ans ainsi que les conditions de locations des biens appartenant à la Communauté de Communes.
9. De conclure des conventions d'occupation de biens meubles ou immeubles avec un tiers pour les besoins ponctuels de ses compétences.
10. D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges.
11. De créer, modifier ou supprimer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
12. D'exercer, au nom de la Communauté de Communes, le droit de préemption.
13. D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans la totalité des actions intentées contre elle, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, notamment aussi dans le cas d'un recours en excès de pouvoir ou de plein contentieux exercé contre un arrêté, une délibération, et plus généralement contre tout acte réglementaire ou individuel émanant d'un représentant habilité de la collectivité ; ainsi que dans le cas d'un référé déposé devant le juge administratif ou judiciaire, de se constituer partie civile par voie d'action ou d'intervention dans les cas de vols et dégradations de biens immobiliers et mobiliers intercommunaux, d'atteinte à l'intégrité physique et morale du personnel intercommunal. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ;
14. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules appartenant à la communauté dans la limite de 5000€ ;

De prévoir qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

Il est rappelé que lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même, par délégation du Conseil Communautaire.

Les Membres du Conseil Communautaire approuvent à l'unanimité cette délibération.

## DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Les indemnités maximales votées par le conseil pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique.

Le montant global des indemnités versées ne doit pas dépasser l'enveloppe indemnitaire globale (= addition de l'indemnité maximale des Présidents et de l'indemnité maximal des Vice-Présidents).

Un Vice-Président doit bénéficier d'une délégation de fonction pour que lui soit versée une indemnité de fonction.

Un Vice-Président peut bénéficier d'une indemnité supérieure au montant de l'indemnité maximale prévue à condition qu'elle ne dépasse pas celle maximale attribuée au président et le montant total des indemnités versées ne dépasse pas le montant global des indemnités autorisées.

La délibération fixant les indemnités doit être votée dans un délai de trois mois à compter de l'installation de l'assemblée délibérante.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12, R. 5212-1,

M. le Président propose :

- De fixer les indemnités de fonction de la manière suivante :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en %	Montant en €
Président	67.50	2 625.35
Vice-Président	24.73	961.85

Ces indemnités seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires. Les crédits nécessaires seront prévus au budget.

- D'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour mener à bien cette décision.

Les Membres du Conseil Communautaire approuvent à l'unanimité cette délibération.

## INFORMATIONS DIVERSES

Mr BRIDOUX informe les membres du Conseil Communautaire que suite à la réception d'un rapport confidentiel transmis par la DGFIP au Maire de ST POL SUR TERNOISE et au Président de la Communauté de Communes du Ternois, un dépôt de plainte contre X a été déposé pour qu'une enquête soit diligentée.

Ce dépôt de plainte a été effectué par le Président de la Communauté de Communes dans le cadre de la délégation de pouvoirs confiée par le Conseil Communautaire.

A ce jour, une enquête est en cours et aucun élément complémentaire ne peut être communiqué pour le moment.

- **Continuité de fonctionnement des services durant la crise sanitaire liée au Covid-19 :**

M. BRIDOUX rappelle le caractère inédit de la période de confinement liée à la propagation du virus Covid-19. Une décision avait été prise avant-même l'allocution du Président de la République du 16 mars 2020 de fermer les bureaux de la Communauté de Communes du Ternois dans le but de protéger les agents et les usagers.

Les services n'ont jamais cessé de fonctionner et cela grâce à la mise en place du télétravail.

M. BRIDOUX tient à remercier l'ensemble du personnel pour la continuité des services, ainsi que le Responsable Informatique pour la mise en place du télétravail.

- **MARCHES PUBLICS signés depuis le dernier Conseil Communautaire du 06 mars 2020 :**

**ELABORATION DU PLUI SECTORISE DE L'EX AUXILOIS**, signé le 12 mai 2020, notifié le 19 mai 2020 à URBYCOM, pour un montant offre de base de 90 350€HT et un montant toutes options (ZDH, code rural, loi Barnier + réunions) de 94 550€ HT

**ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE**, accord-cadre signé le 02 juillet 2020, notifié le 06 juillet 2020 à IT2i, pour un minimum de 30 PC portables + adaptateurs + souris + sacs + écrans, pour un montant de 35 871€ HT

## QUESTIONS DIVERSES

Néant

La séance est levée à 00h40.